

NOTE DE CADRAGE POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 (ZONES HUMIDES) DU REGLEMENT DU SAGE BASSIN FERRIFERE

MAI 2016

Sommaire

1 – Objectifs de la note de cadrage.....	1
2 – La politique de préservation des zones humides dans le SAGE	2
3 – Modalités d'application de l'article 8	4
4 – Autres informations.....	12
Liste des abréviations.....	14
Annexes	15

1 – Objectifs de la note de cadrage

Le SAGE du Bassin Ferrifère

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil pour organiser la gestion de l'eau à l'échelle locale.

L'activité minière et son arrêt ont bouleversé les équilibres des nappes, des rivières et des milieux aquatiques sur le bassin ferrifère lorrain. Ce constat a conduit les pouvoirs publics à initier l'élaboration du SAGE Bassin Ferrifère.

Le territoire du SAGE s'étend sur trois départements Meurthe-et-Moselle, Meuse et Moselle et regroupe 258 communes. La cartographie est disponible à l'adresse suivante : <http://sagebf.lorraine.eu/>.

Les principaux enjeux de l'eau sur ce territoire sont la sécurisation de la ressource et de l'alimentation en eau potable, la restauration des cours d'eau et **la préservation des zones humides**. Le SAGE a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 mars 2015.

Les documents du SAGE sont dotés d'une portée juridique importante (*cf* annexe 1). Le règlement est opposable aux tiers. Son article 8 vise à préserver les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (*cf* annexe 2).

Un double objectif :

La rédaction de cette note de cadrage répond à un double objectif :

- Formaliser l'application de l'article 8 du règlement par les services instructeurs
- Permettre aux pétitionnaires d'anticiper la prise en compte du SAGE

Cette note est assortie d'un logigramme (cf partie 3).

2 – La politique de préservation des zones humides dans le SAGE

Définition du terme « zone humide »

Le terme « zone humide » recouvre une grande variété de situations et de caractéristiques, mais la définition réglementaire, dans le droit français, d'une zone humide est la suivante :

- Extrait de l'article L211-1 du Code de l'environnement (CE) :

« On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

- Il a été précisé par l'article R.211-108 du même code que :

« Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

- L'arrêté du 24 juin 2008, modifié par celui du 1er octobre 2009, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du CE.

Fonction des zones humides

Les zones humides ont différentes fonctions telles que :

- participer à l'atténuation des pics de crue, lutter contre les inondations et soutenir le débit des cours d'eau lors des périodes d'étiage
- agir comme des filtres naturels et participer au maintien de la qualité de l'eau
- constituer des espaces à enjeu écologique et des réservoirs de biodiversité
- jouer un rôle éducatif, social et culturel

Pour en savoir plus : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>

L'inventaire/ la hiérarchisation des zones humides du SAGE Bassin Ferrifère

A l'échelle du SAGE, un inventaire des zones humides a été mené entre 2010 et 2012, et validé en mars 2013 par la Commission Locale de l'Eau. Cet inventaire constitue un outil de référencement et d'identification des zones humides sur le périmètre du SAGE. Il ne constitue pas une condition d'application de la réglementation générale relative aux zones humides. Etant donné la méthodologie employée et l'échelle de travail, cet inventaire bien que précis à l'échelle du territoire du SAGE, ne peut être considéré comme totalement exhaustif. Son exploitation est possible jusqu'à une échelle de 1/25 000^e. Les zones humides ont été délimitées en fonction de la seule présence de végétations caractéristiques des milieux humides, le critère pédologique n'a pas été pris en compte.

La caractérisation de ces zones a abouti à l'édition de fiches descriptives. Les zones humides identifiées ont été hiérarchisées et ont permis de mettre en avant des zones humides prioritaires. Les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau (ZHPGE) ont été classées au regard de leurs fonctionnalités hydrauliques sur des secteurs à enjeux hydrauliques (inondation, étiage, AEP, qualité de l'eau). Le travail de hiérarchisation des zones humides ne peut être remis en question, seule la délimitation de la zone humide peut être précisée selon la méthodologie décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008.

Le guide méthodologique, l'atlas et les fiches zones humides sont disponibles à l'adresse suivante : <http://sagebf.lorraine.eu/>.

Les couches SIG de l'inventaire des zones humides du SAGE sont téléchargeables sur le module de cartographie CARMEN de la DREAL : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/carte_zones_humides_lorraine.map#.

La préservation des ZH dans le PAGD et le règlement du SAGE

Le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et le règlement du SAGE s'attachent à préserver les zones humides du territoire.

Ainsi, l'objectif 7 du PAGD « Préserver, restaurer et gérer les zones humides » comprend les recommandations suivantes : 7-R1 Préserver, restaurer et gérer de façon adéquate les zones humides, 7-R2 Développer les pratiques agricoles de bonne gestion dans les zones humides, 7-R3 Mettre en place une protection réglementaire des zones humides, 7-R4 Mettre en œuvre une gestion pérenne des zones humides, 7-A1 Communiquer et sensibiliser sur les zones humides. Il vise à préserver l'ensemble des zones humides.

L'article 8 du règlement du SAGE, vise à préserver les **zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau**.

Pour rappel, le PAGD est opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et le règlement est opposable aux tiers (cf annexe 1).

3 – Modalités d'application de l'article 8

Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zones humides)

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau sont soumis au respect de l'ensemble des conditions suivantes (voir cartographie figure 9) :

- Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement;
- Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;
- Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.

La règle s'applique :

- aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement (voir cartographie figure 9)
- aux installations, ouvrages, travaux et activité, non soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement, lorsqu'en ce cas, l'opération entraîne des impacts cumulés significatifs au sens de l'article R 212-47 2°a) du code de l'environnement (voir cartographie figure 10)

Il est considéré que la suppression de zone(s) humide(s) est génératrice d'impacts cumulés significatifs lorsqu'il est d'ores et déjà constaté la disparition d'une superficie relative de 70% de zones humides répertoriées à la mi- XIXème siècle, telle que cette surface elle-même figure dans le tableau 5 en annexe 3, par rapport à la superficie des zones humides encore existantes à la date de l'application de l'article, à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau de surface concernée, ou lorsque la mise en œuvre du projet envisagé aurait pour effet d'entraîner la disparition susvisée, et sans qu'il soit besoin que la zone humide dont la suppression est envisagée ait été référencée elle-même à la mi- XIXème siècle.

Le présent article ne s'applique pas à la remise en eau des plans d'eau historiques visés par la disposition T3 O4.2 D7 des SDAGE Rhin et Meuse 2010-2015 (plans d'eau créés depuis le Moyen Age et ayant présenté une qualité biologique exceptionnelle).

L'article 8 et son texte d'accompagnement sont joints en annexe 2.

NB :

- l'article 8 du règlement s'applique sur le périmètre des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau, sauf si le pétitionnaire démontre au travers d'une étude que la zone identifiée ne répond pas aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009
- les règles du SAGE complètent la réglementation existante
- l'article 8 s'applique dans certains cas en-dessous du seuil de la réglementation (*cf* paragraphe impacts cumulés significatifs)
- un projet hors ZH peut également avoir un impact sur une des fonctionnalités de celle-ci.

Le logigramme représente de manière simplifié les modalités d'application de l'article 8 du règlement du SAGE.

Etape 1 : Identification / Délimitation de la zone humide

Renvoi vers la note

§ 3.1.1.

Vérifier la localisation du projet par rapport aux cartes de signalement de ZH existantes (ces inventaires ne sont pas exhaustifs).
Le projet est-il situé (dans, en aval ou en amont) d'une zone humide inventoriée?

Oui

non

Vérifier qu'il ne s'agit pas d'une zone humide non inventoriée

§ 3.1.1.

La zone humide impactée a-t-elle été identifiée comme **prioritaire pour la gestion de l'eau (ZHPGE)** dans l'atlas du SAGE Bassin Ferrifère?

non

Application de la réglementation générale

Oui

L'article 8 du règlement du SAGE s'applique sauf si le pétitionnaire démontre que la zone ne répond pas aux critères de l'arrêté de 2008.

§ 3.1.2.

Le projet est situé dans une ZHPGE

Expertise possible, à la charge du pétitionnaire, pour affiner le périmètre de la zone humide (critères floristiques et pédologiques)

Le projet est situé à cheval sur une ZHPGE

Expertise nécessaire, à la charge du pétitionnaire, pour affiner le périmètre de la zone humide (critères floristiques et pédologiques)

Le projet est situé en aval ou en amont d'une ZHPGE

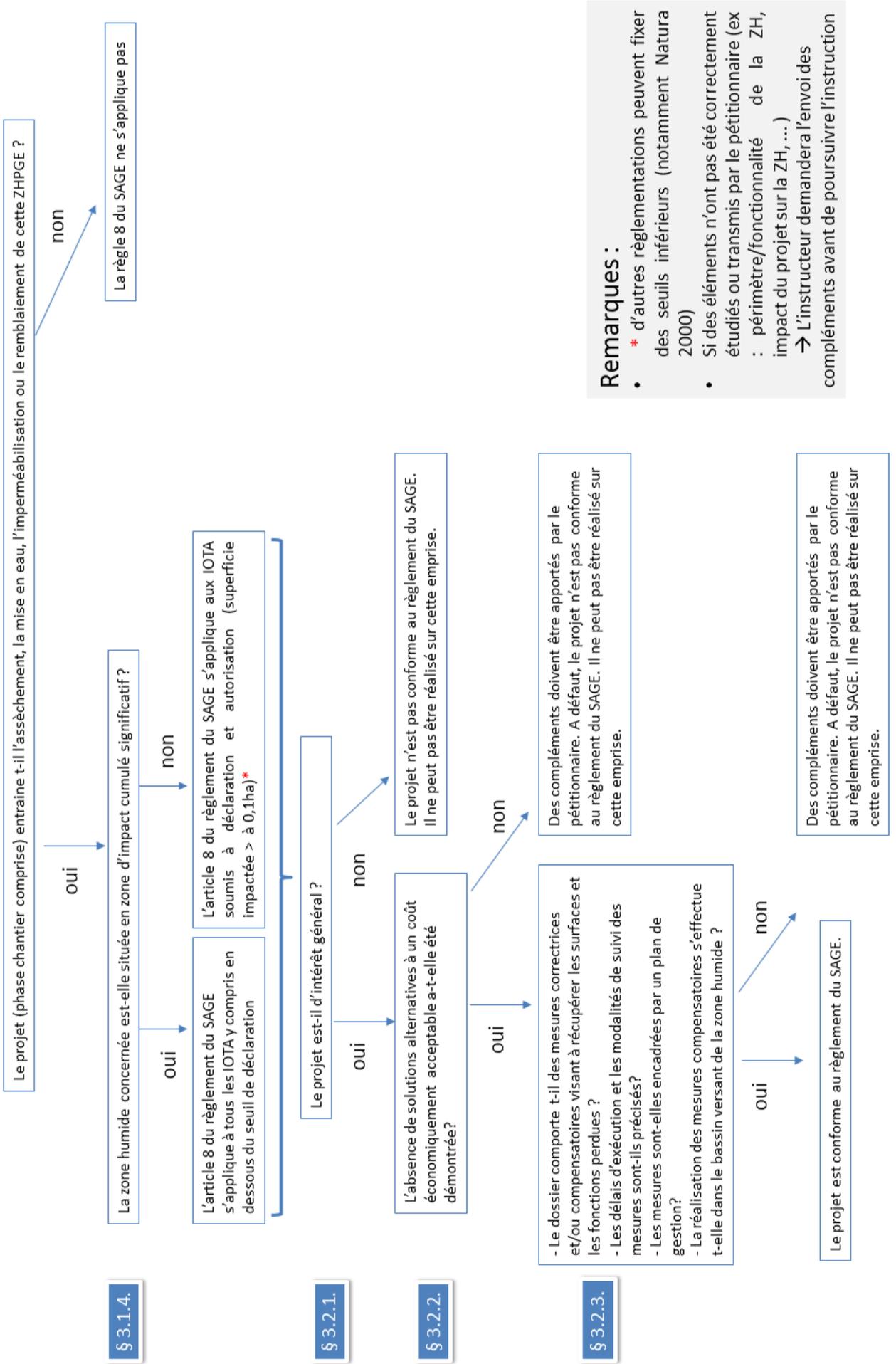
Expertise nécessaire, à la charge du pétitionnaire, pour définir l'absence d'incidence sur la ZHPGE

L'article 8 :

- s'applique sur le périmètre des ZHPGE, sauf si le pétitionnaire démontre au travers d'une étude que la zone identifiée ne répond pas aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009
- peut s'appliquer en dessous du seuil de déclaration, en cas de zones d'impacts cumulés significatifs
- complète la réglementation générale
- ne s'applique pas pour la remise en eau des plans d'eau historiques
- s'applique uniquement pour la partie du projet impactant une zone humide (au sens de l'arrêté de 2008) incluse dans le périmètre d'une ZHPGE

→ En cas d'évolution du périmètre de la zone humide, l'information doit être transmise à la CLE

Etape 2 : Caractérisation de l'incidence du projet sur la Zone Humide Prioritaire pour la Gestion de l'Eau (ZHPGE)



Remarques :

- * d'autres réglementations peuvent fixer des seuils inférieurs (notamment Natura 2000)
- Si des éléments n'ont pas été correctement étudiés ou transmis par le pétitionnaire (ex : périmètre/fonctionnalité de la ZH, impact du projet sur la ZH, ...)
→ L'instructeur demandera l'envoi des compléments avant de poursuivre l'instruction

3.1. Etape 1 : Identification/délimitation de la zone humide

3.1.1. Identifier la présence ou l'absence de ZH dans ou en aval du projet

La délimitation d'une zone humide doit être réalisée conformément aux critères et aux protocoles fixés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009. Cette délimitation doit aboutir à une cartographie précise des limites de la zone humide. Un milieu est qualifié de zone humide si au moins l'un des deux critères (pédologique et/ou floristique) est validé. Le milieu peut être qualifié de non humide uniquement si les deux critères sont invalidés.

Tout dossier loi sur l'eau doit systématiquement comporter dans le chapitre état initial un paragraphe sur le volet des zones humides. Il incombe au porteur de projet, maître d'ouvrage, de s'assurer des impacts de son projet sur les zones humides. Ce paragraphe doit conclure sur la présence/absence de zone humide et préciser la méthodologie retenue.

Un projet hors ZH peut également avoir un impact sur une des fonctionnalités de celle-ci. En effet l'alimentation des ZH est dépendante des apports des versants et des liens avec la nappe. En modifiant la quantité et la qualité de cette eau, des activités humaines peuvent, à distance, perturber l'équilibre des ZH. Par exemple, des pompages excessifs dans une nappe peuvent entraîner l'assèchement d'une zone humide qui y serait liée.

Plusieurs cartographies et inventaires permettent d'identifier les zones humides déjà recensées. L'information est disponible sur les sites : <http://georm.eau-rhin-meuse.fr> et <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>. Ces inventaires ne sont pas exhaustifs, l'absence de zones humides recensées sur un secteur précis ne signifie pas qu'aucune ZH n'est présente.

La réglementation spécifique du SAGE complète la réglementation générale relative aux zones humides.

L'article 8 du règlement du SAGE s'applique pour les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau. La cartographie et les fiches de ces zones sont disponibles sur le site <http://sagebf.lorraine.eu/>.

3.1.2. Modalités d'application géographique de l'article 8

L'article 8 du règlement s'applique sur le périmètre des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau, sauf si le pétitionnaire démontre au travers d'une étude que la zone identifiée ne répond pas aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Il existe plusieurs cas de figure :

- Si le projet se situe dans une ZHPGE : en cas de contestation du caractère humide de certaines parties de la ZHPGE de la part du pétitionnaire → Délimitation (sauf évidence) selon les critères de l'arrêté de 2008 : floristique **et** pédologique.
- Si le projet intercepte le périmètre d'une ZHPGE → Délimitation (sauf évidence) selon les critères de l'arrêté de 2008 : floristique **et** pédologique.

- Si le projet se situe en amont ou en aval d'une ZHPGE → Délimitation (sauf évidence) de la zone d'impact.

L'article 8 s'appliquera uniquement pour un projet impactant une zone humide incluse dans le périmètre d'une ZHPGE. Il ne peut s'appliquer sur une zone humide située en dehors d'une ZHPGE.

A noter que dans le cas d'un projet n'entraînant ni assèchement, ni mise en eau, ni imperméabilisation et ni remblaiement de la zone humide incluse dans une ZHPGE ; l'article 8 ne s'applique pas.

La notion de « sauf évidence », concerne par exemple des zones déjà imperméabilisées avant la date de publication du SAGE.

Les critères à retenir pour la définition des zones humides ne s'appliquent pas aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales (cf article R211-108 (IV) du Code de l'environnement).

3.1.3. Echelle d'exploitation de l'inventaire

L'enveloppe des zones humides a été déterminée uniquement à partir du critère floristique. Sur la base de ce seul critère l'enveloppe des ZHPGE tend à être sous-estimée. Compte tenu de l'échelle d'exploitation (1/25000^{ème}), en présence d'une zone humide ordinaire attenante à la ZHPGE, il est recommandé d'appliquer une bande tampon de 25m par rapport à l'enveloppe extérieure de la ZHPGE.

3.1.4. La zone se situe-t-elle en zone d'impacts cumulés significatifs ?

Le SAGE identifie des bassins versants dans lesquels, il est d'ores et déjà constaté la disparition de plus de 70% de la superficie des zones humides répertoriées à la mi - XIXème siècle. Le SAGE considère que sur ces secteurs, la suppression de zones humides peut être génératrice d'impacts cumulés significatifs (cf annexe 2), en termes de rejets, et indirectement en termes de prélèvements.

Dans ces zones, **l'article 8 du règlement du SAGE s'applique à tous les IOTA, quelle que soit la surface concernée.** Cela signifie qu'il s'applique également aux IOTA NON soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, autorisation ou enregistrement au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement.

L'enveloppe des secteurs concernés par les impacts cumulés se trouve sur l'outil cartographique CARMEN de la DREAL :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/carte_zones_humides_lorraine.map#.

3.2. Etape 2 : caractérisation de l'incidence du projet sur la ZHPGE

D'après l'article 8 du règlement, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau sont interdits, sauf si

l'ensemble des conditions suivantes sont respectées : 3.2.1. l'existence d'un caractère d'intérêt général avéré (...), 3.2.2. l'absence démontrée de solutions alternatives (...) et 3.2.3. la réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires (cf annexe 2).

3.2.1. L'existence d'un caractère d'intérêt général

L'intérêt général n'est pas défini par la loi et s'apprécie au cas par cas. D'après des textes réglementaires comme le code de l'environnement ou le code de l'urbanisme, ainsi que des jurisprudences récentes, les éléments suivants sont de nature à caractériser la notion d'intérêt général :

- avoir un caractère d'utilité publique (art. L.121-9 du code de l'urbanisme)
- être lié à la protection et la gestion équilibrée de la ressource en eau (articles L.210-1, L.211-1-1 et L.211-7 du code de l'environnement)
- être destiné à la sécurité publique, en particulier la prévention des crues (TA Nice-7 octobre 2014-SARL Golf club de Biot)
- être destiné à la production d'eau potable (CE-14 novembre 2012-association des irrigants des Deux-Sèvres)
- être lié à la préservation des milieux aquatiques (art. L.430-1 du code de l'environnement)

Ces critères sont amenés à évoluer en fonction des nouveaux enjeux auxquels sera confrontée la société ainsi que des jurisprudences à venir (cf annexe 3 : Jurisprudence de l'intérêt général).

Si le projet ne présente pas un caractère d'intérêt général, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de la ZHPGE sont interdits. La seule exception concerne les projets impactant une surface inférieure à 0.1ha et ne se situant pas en zone d'impact cumulé significatif.

3.2.2. L'absence démontrée de solutions alternatives

Eviter

La doctrine « Eviter-Réduire-Compenser » (MEDDE, 2012) souligne le fait qu'il faut donner la priorité à l'évitement. L'évitement consiste à anticiper et à supprimer tout impact du projet (relocalisation ou modification des caractéristiques techniques du projet,...). L'analyse des incidences doit porter sur les impacts directs, indirects, temporaires et permanents et ce tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

Le pétitionnaire doit étudier plusieurs scénarios et démontrer qu'aucune alternative n'était possible. Si le dossier ne justifie pas le choix, le service instructeur doit inviter le pétitionnaire à modifier son projet ou à présenter les justifications.

La notion de coût économiquement acceptable

Le pétitionnaire doit démontrer qu'aucun autre choix n'était possible permettant d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable.

Les coûts disproportionnés sont notamment légitimés par les incidences du coût des travaux, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés. La disproportion est examinée au cas par cas.

3.2.3. La réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires

La réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires doit viser à minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.

Réduire

Si aucune alternative n'est possible, alors il faut limiter le plus possible les impacts. Les mesures correctives concernent les mesures de suppression et de réduction des effets exercés sur l'environnement par les travaux en cours. Elles sont appliquées et fonctionnelles durant le déroulement des travaux. Elles doivent être accompagnées de moyens de suivi ou de vérification.

Les impacts de la phase de travaux et du projet dans son ensemble sont de la responsabilité du maître d'ouvrage ; ils doivent être pris en compte, même s'ils sont provisoires et indirects.

Compenser

La mise en œuvre des mesures compensatoires a pour objet d'offrir une contrepartie aux effets dommageables inéluctablement causés par la réalisation d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités et d'installations classées pour la protection de l'environnement

Les mesures compensatoires doivent être assorties d'une obligation de résultat et de modalités de suivi de leur efficacité et de leurs effets. La solution consistant à compenser ne sera envisagée qu'en dernier recours et devra être assortie d'une obligation de résultats.

Les mesures compensatoires doivent être prévues dans l'étude d'incidence du projet. Le choix des moyens de compensation doit être justifié selon les surfaces et les fonctionnalités perdues de la zone d'impact.

L'étude de la fonctionnalité

Il est important de demander au pétitionnaire de préciser les caractéristiques (surface,...) et les fonctionnalités de la ZH impactée. La compensation des fonctionnalités perdues, peut nécessiter la réalisation d'études (coût + durée à prendre en compte).

Selon les enjeux, les fonctionnalités peuvent être définies d'après les critères évalués dans les fiches « zones humides » du SAGE.

La délimitation de la zone d'alimentation de la ZHPGE est un élément nécessaire pour en déterminer la fonctionnalité hydraulique.

L'application géographique des mesures compensatoires

La réalisation des mesures compensatoires doit être privilégiée dans le bassin versant qui bénéficie des fonctionnalités de la ZH et en tout état de cause jamais au-delà du bassin versant de la masse d'eau concernée, en accord avec la disposition T3 - O7.4.5 - D5 du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021.

Les délais d'exécution et de suivi des mesures

Les délais d'exécution et les mesures de suivi doivent être précisés dans le projet. La mise en place des mesures compensatoires doit être pérenne et encadrée par un plan de gestion. Le plan de gestion (comment la parcelle va être exploitée, entretenue, quels sont les objectifs à atteindre...) est à différencier du plan de suivi (quel type de suivi, à quelle échéance, quelles sont les solutions de repli si la mesure compensatoire n'a pas atteint ses objectifs).

La non maîtrise foncière n'est pas bloquante, mais ce point doit être suffisamment anticipé et avancé pour ne pas remettre en cause les mesures compensatoires ultérieurement. Des baux emphytéotiques peuvent notamment être mis en œuvre.

Dans la mesure du possible, la mesure compensatoire doit être fonctionnelle avant la destruction de la zone humide par un projet.

Quelques principes :

→ Privilégier la correction à la compensation.

→ En cas de mesures compensatoires, privilégier les mesures de réhabilitation plutôt que de création de zones humides.

→ Les mesures de préservation de zones humides existantes et fonctionnelles ne doivent être proposées qu'en accompagnement de mesures compensatoires de type reconstitution ou réhabilitation.

4. Le cas des plans d'eau « historiques »

L'article 8 du règlement du SAGE ne s'applique pas à la remise en eau des plans d'eau « historiques » visés par la disposition T3 O4.2 D7 des SDAGE Rhin et Meuse 2016-2021 (plan d'eau dont l'existence est avérée par les cartes de Cassini, ou tout autre document équivalent et ayant présenté une qualité biologique exceptionnelle).

Dans le cas de ces plans d'eau, la remise en eau sera privilégiée au regard d'études de faisabilité technique et économique, dans le cadre des objectifs du SDAGE en matière de restauration des zones humides. Cette remise en eau devra s'accompagner de mesures de limitation des impacts sur le cours d'eau.

La notion de qualité biologique exceptionnelle renvoie aux critères définissant les zones humides remarquables du SDAGE.

5. Le cas des projets nécessitant deux types de décisions « urbanisme » et « loi sur l'eau »

L'autorisation d'urbanisme doit prendre en compte l'ensemble de la réglementation existante au moment de la consultation. Les deux décisions « urbanisme » et « loi sur l'eau » doivent être positives pour qu'un projet se réalise. Il y a une indépendance entre ces deux réglementations.

4 – Autres informations

Comment trouver des informations complémentaires sur le SAGE Bassin Ferrifère et l'atlas des zones humides ?

Consultez le site internet du SAGE Bassin Ferrifère : <http://sagebf.lorraine.eu/>.

Consultez la carte des zones humides sur l'outil cartographique CARMEN de la DREAL : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/carte_zones_humides_lorraine.map#.

Consultez l'outil cartographique d'aide à la prise en compte du SAGE Bassin Ferrifère : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/21/OUTIL_SAGE_BASSIN_FERRIFERE_VERSION_PUBLIQUE.map

Qui contacter ?

Les animateurs du SAGE :

- Information/transmission des documents du SAGE
- Appui technique auprès des pétitionnaires

Les services instructeurs de la Police de l'Eau :

- Application règlementaire des documents du SAGE
- Instruction des dossiers loi sur l'eau
- Application de la réglementation nationale sur les ZH

La CLE :

- Emission d'avis sur les DLE soumis à autorisation.

Par ailleurs, « les services de l'Etat peuvent également solliciter l'avis de la CLE sur des projets pour lesquels cet avis n'est pas exigé par la réglementation, mais qui sont susceptibles d'influer sur les objectifs et les principes de gestion de la ressource et des milieux aquatiques fixés par le SAGE. » (p.111 PAGD du SAGE Bassin Ferrifère)

Les doctrines/guides existants relatifs aux zones humides

- DDT 54 : outil d'aide à l'instruction des DLE avec potentiel impact sur les zones humides + doctrine en cours d'élaboration
- DDT 55: doctrine en cours d'élaboration + catalogue de la flore la plus caractéristique des zones humides de la Meuse
- Guide méthodologique d'inventaire et de hiérarchisation des zones humides pour le bassin Rhin-Meuse, AERM, septembre 2014
- Guide méthodologique pour l'instruction de dossiers avec impact sur une zone humide « ERC », DREAL, novembre 2013
- Guide méthodologique pour la prise en compte des ZH dans les documents d'urbanisme en région Lorraine, DREAL Lorraine, juin 2015
- Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels, Commissariat Général au Développement Durable, octobre 2013
- SDAGE Rhin et Meuse 2016-2021 (informations relatives aux mesures de suivi)

- Méthodologie nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, Museum national d'histoire naturelle, Biotope, Irstea, université Grenoble Alpes, université François Rabelais de Tours, l'ONEMA, le conseil départemental de l'Isère, le forum des marais atlantiques et le CEREMA, 2016

Dans le cadre de la procédure d'autorisation unique, qui concerne les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, le porteur de projet peut solliciter un cadrage préalable auprès de la DDT. Le cadrage vise à préciser les points qui devront être particulièrement approfondis et les études spécifiques à mener. La DDT informera dès cette étape de l'existence du SAGE et de la réglementation applicable aux zones humides.

Les documents de planification (SCOT, PLU, Carte Communale...) doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE, avec les objectifs de protection définis par le SAGE (dont l'objectif 7 « Préserver, restaurer et gérer les zones humides »). Un régime réglementaire de protection des zones humides est à mettre en place dans les documents d'urbanisme. Un classement en zone N (indiqué zh) est à privilégier. A noter que les zonages réglementaires des documents d'urbanisme devraient intégrer les exigences du SAGE. Un projet d'aménagement allant à l'encontre du règlement du SAGE ne sera pas autorisé, malgré un classement en zone U.

D'autres articles du règlement du SAGE sont susceptibles de concerner des aménagements en zones humides (drainage, plans d'eau, lit majeur, lit mineur...).

Dans tous les cas, il est important d'anticiper dès la réflexion initiale la prise en compte des zones humides dans un projet, afin de privilégier les alternatives sans impact.

Liste des abréviations

AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse

AEP : Alimentation en eau potable

CE : Code de l'environnement

DDT : Direction départementale des territoires

DLE : Dossier loi sur l'eau

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ERC : Eviter Réduire Compenser

IOTA : Installations, ouvrages, travaux et activités

MEDDE : Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

ZH : Zone humide

ZHPGE : Zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau

Annexe 1 : Opposabilité du SAGE

Annexe 2 : Article 8 du règlement

Annexe 3 : Jurisprudence de l'intérêt général

Annexe 1 : Opposabilité du SAGE

L'opposabilité du SAGE

Le SAGE a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 27 mars 2015 et publié mi-mai 2015. Il est doté d'une portée juridique importante :

Le règlement

- Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée.
- Les règles s'appliquent aux décisions administratives prises à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.
- Toutefois les règles s'appliquent aux IOTA et ICPE existants à la date de publication du SAGE, à l'occasion d'une procédure entérinant un changement notable (IOTA) ou des modifications substantielles (ICPE) de l'ouvrage ou de l'installation (circulaire du 4 mai 2011, page 10/27).
- A noter également que dans certains cas le règlement s'applique pour les IOTA en-dessous du seuil de déclaration (*cf* § 3.1.4.)

Le PAGD

- L'opposabilité du PAGD est rétroactive.
- Toute décision prise dans le domaine de l'eau à compter de la date d'approbation du SAGE doit être compatible avec le PAGD du SAGE.
- Les décisions existantes devront être rendues compatibles avec le PAGD dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE.
- Les documents d'urbanisme ont la même obligation de mise en compatibilité avec le SAGE.

Annexe 2 : Article 8 du règlement

8. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zones humides

Un inventaire des zones humides sur le territoire du SAGE du Bassin Ferrifère a été réalisé entre 2010 et 2012.

Cet inventaire a consisté, après une phase de prélocalisation des zones humides potentielles et d'exploitation des données existantes (dont les zones humides remarquables identifiées dans le SDAGE Rhin Meuse 2010-2015), en un recensement de terrain des zones humides d'une superficie de plus de 100m², basé sur une cartographie simplifiée des habitats. Les zones humides recensées ont parfois été ajustées par photo-interprétation sur la base des photos aériennes de la BD-Ortho de l'IGN (échelle 1/10 000^e) et d'un Modèle Numérique de Terrain (MNT) d'un pas de 25m (IGN BD Topo) utilisé lors de la phase de prélocalisation, en particulier pour les zones humides d'extension importante (vallées alluviales, zones forestières,...).

Etant donné la méthodologie employée et l'échelle de travail, cet inventaire, bien que précis à l'échelle du territoire du SAGE, ne peut être considéré comme totalement exhaustif. Basé essentiellement sur des documents au 1/25 000^e, son exploitation est possible jusqu'à une échelle de 1/25 000^e.

Un atlas des zones humides au 1/30 000^e sur fond de cartes topographiques Scan 25 2009 de l'IGN a été édité et diffusé, accompagné des fiches descriptives des zones humides et des plans d'eau, d'un guide méthodologique et d'un rapport de synthèse. L'ensemble des documents est disponible auprès de la Région Lorraine, maître d'ouvrage de l'étude.

Cet inventaire constitue un outil de référencement et d'identification mais pas une condition d'application de la réglementation.

L'inventaire des zones humides a permis de déterminer des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau ; il s'agit de zones humides présentant des fonctionnalités hydrauliques moyennes à fortes et situées dans des secteurs à enjeux hydrauliques (inondation, étiage, AEP, qualité de l'eau) moyens à forts.

Les terrains humides (principalement des marécages et des bordures de cours d'eau) présents à la moitié du XIXe siècle et cartographiés au 1/40 000^e par l'Etat-major des armées (Scan Etat-major, IGN, 2011), ont été numérisés. Cette cartographie a été comparée avec les zones humides inventoriées en 2010-2011.

Les deux inventaires ne se recouvrent pas parfaitement en termes de terminologie et de méthodologie, avec en plus des incertitudes liées aux transcriptions cartographiques des cartes d'Etat-major au système de projection actuelle. La carte des terrains humides du XIXe siècle est relativement proche de la cartographie des zones humides potentielles définies lors de la phase de pré-localisation des zones humides actuelles.

La comparaison de la carte des terrains humides du XIXe siècle et de la carte des zones humides de 2012 permet de définir, en première approche, les zones humides disparues depuis la moitié du XIXe siècle.

Sur l'ensemble du territoire du SAGE, ce sont environ 19791 ha de zones humides qui ont disparues (soit 76% de la superficie répertoriée mi XIXe siècle). Certains secteurs ont été particulièrement touchés, il s'agit principalement des secteurs agricoles de la plaine de la Woëvre, du Pays Haut et du nord du bassin Nord.

Compte tenu des multiples fonctionnalités hydrologiques, et écologiques, qu'assurent les zones humides, à titre gratuit, les conséquences et impacts de leur disparition en termes environnemental, et économique sont importants : augmentation du ruissellement et du risque inondation, augmentation du transfert de polluants aux cours d'eau et aux nappes, diminution du débit d'étiage et accentuation des effets probables liés aux changements climatiques, diminution de l'alimentation des nappes d'eau souterraine, diminution de la biodiversité associée.

Ainsi, est touché l'ensemble des fonctionnalités, liées et participant à l'équilibre hydrologique du bassin versant.

Il en résulte que ces suppressions de zones humides sont génératrices d'impacts cumulés significatifs, en termes de rejets, et indirectement en termes de prélèvements (diminution de zones de stockage). La préservation des zones humides existantes et fonctionnelles est une priorité.

Cas des impacts cumulés significatifs

En outre, même les IOTA portant sur une faible superficie de zones humides, inférieures au seuil de déclaration de 0,1 ha, ont un impact sur ces dernières, qui peuvent par ailleurs être connectées à d'autres zones humides et milieux naturels, participant ainsi activement à la continuité écologique. Etant donné la multiplicité de pétitionnaires potentiels, des travaux ayant pour objet ou effet de conduire à la suppression de zones humides, quoiqu'individuellement non soumis à la Loi sur l'Eau compte tenu de la superficie de zones humides concernées, sont susceptibles cumulativement d'impacter durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques, sans aucune compensation ou correction.

Il convient en conséquence d'encadrer et le cas échéant d'interdire sur certaines zones, les travaux ayant pour objet ou effet de supprimer une ou plusieurs zones humides.

En conséquence, pour l'application du présent document, il est considéré que la suppression de zone(s) humide(s) est génératrice d'impacts cumulés significatifs lorsqu'il est constaté la disparition d'une superficie relative de 70% de zones humides répertoriées à la mi- XIXème siècle, par rapport aux zones humides encore existantes, à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau de surface concernée.

Cette valeur seuil du critère des impacts cumulés significatifs a été déterminée par analogie à la proportion de zones humides ayant disparu à l'échelle nationale au XXe siècle (2/3 de disparition, IFEN 2006). Au-delà de ce seuil, des mesures allant au-delà de la réglementation nationale sont nécessaires.

Le tableau 5 et la figure 11 en annexe 3 présentent, au 10 mai 2012, les valeurs du critère des impacts cumulés significatifs pour les bassins versants des masses d'eau de surface (y compris les masses d'eau plans d'eau) présentes, tout ou partie sur le territoire du SAGE. Les services instructeurs assureront l'actualisation des données par masse d'eau et en assureront la communication, auprès de la CLE et de la structure porteuse, lors de la mise en œuvre du SAGE.

Références au PAGD

- **Objectif 7** – Préserver, restaurer et gérer les zones humides
7-R1 Préserver, restaurer et gérer de façon adéquate les zones humides
7-A1 Communiquer et sensibiliser sur les zones humides
- **Objectif 11** – Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée
11-R1 - Préserver et reconquérir les zones d'expansion des crues
11-R2 - Protéger les zones inondables

Références réglementaires

▪ **Code de l'environnement**

Article R212-47 2° a) et b) - Contenu du règlement : impacts cumulés, IOTA et ICPE

Article R214-1 - Rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau : 3.3.1.0 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides)

Article R211-108 – Délimitation des zones humides

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (NOR : DEV00813942A) modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 ; circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 10 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement

Article L.212-8 du code de l'environnement – Opérations soumises à enquête publique et contraies aux dispositions du règlement : Dans cette hypothèse, le préfet soumet pour avis à la commission locale de l'eau un projet de modification du règlement. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification.

Orientations fondamentales du SDAGE Rhin Meuse 2010-2015

T3 07 Préserver les zones humides

T3 07.2 Assurer la convergence des politiques en matière de zones humides

T3 07.4 Stopper la dégradation et la disparition des zones humides

T3 07.5 Développer la renaturation, la récréation et la gestion des zones humides

T6 01.2 Anticiper les conséquences des changements globaux et mutations susceptibles d'impacter à terme l'eau et sa gestion.

Article 8 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement de zones humides)

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau sont soumis au respect de l'ensemble des conditions suivantes (voir cartographie figure 9) :

- Existence d'un caractère d'intérêt général avéré, identifié notamment par référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement;
- Absence démontrée de solutions alternatives permettant au maître d'ouvrage, public ou privé, d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;
- Réalisation de mesures correctrices et/ou compensatoires sur le bassin versant visant a minima à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.

La règle s'applique :

- aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement (voir cartographie figure 9)
- aux installations, ouvrages, travaux et activité, non soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ou à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-20 du code de l'environnement, lorsqu'en ce cas, l'opération entraîne des impacts cumulés significatifs au sens de l'article R 212-47 2°a) du code de l'environnement (voir cartographie figure 10)

Il est considéré que la suppression de zone(s) humide(s) est génératrice d'impacts cumulés significatifs lorsqu'il est d'ores et déjà constaté la disparition d'une superficie relative de 70% de zones humides répertoriées à la mi- XIXème siècle, telle que cette surface elle-même figure dans le tableau 5 en annexe 3, par rapport à la superficie des zones humides encore existantes à la date de l'application de l'article, à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau de surface concernée, ou lorsque la mise en œuvre du projet envisagé aurait pour effet d'entraîner la disparition susvisée, et sans qu'il soit besoin que la zone humide dont la suppression est envisagée ait été référencée elle-même à la mi- XIXème siècle.

Le présent article ne s'applique pas à la remise en eau des plans d'eau historiques visés par la disposition T3 04.2 D7 des SDAGE Rhin et Meuse 2010-2015 (plans d'eau créés depuis le Moyen Age et ayant présenté une qualité biologique exceptionnelle).

La structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE mettra en place une communication spécifique et adaptée pour informer les pétitionnaires potentiels, en collaboration avec les services instructeurs, de l'existence de cette règle et de son application.

Pour mémoire, les règles du SAGE ne se substituent pas à la réglementation existante. Les personnes privées et publiques respectent les dispositions du SAGE, sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

La délimitation des zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau a une première vocation de connaissances et de retenir l'attention du pétitionnaire sur le fait qu'il se trouve très probablement sur une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Telles qu'identifiées, les zones humides prioritaires peuvent rejoindre la notion de « milieux humides ». Cette notion a été introduite par le Plan National d'action en faveur des milieux humides (2014-2018). Les milieux humides sont les portions du territoire, naturelles ou artificielles, qui sont ou ont été en eau (ou couvertes d'eau), inondées ou gorgées d'eau de façon permanente ou temporaire, qu'il s'agisse d'eau stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre.

On retrouve par exemple parmi les milieux humides les têtes de bassin, les lacs, les tourbières, les étangs, les mares, les ripisylves, les plaines alluviales, les bras morts, les marais agricoles aménagés, les marais salants, les marais et lagunes côtières, les estuaires, les mouillères ainsi que les zones intertidales.

Les milieux humides regroupent notamment les zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Enfin, en l'état, il ne faut pas confondre ces zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau avec les ZHIEP (définies à l'article L.211-3-II 4° a) du CE) ou les ZSGE (article L.212-5-I 3° du CE). La détermination de ces zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau pourrait toutefois permettre à l'avenir de définir des ZHIEP ou des ZSGE.

Les zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau sont définies en page 38 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE.

Article 8 – Assèchement, mise en eau, imperméabilisation et remblaiement des zones humides : impacts cumulés significatifs

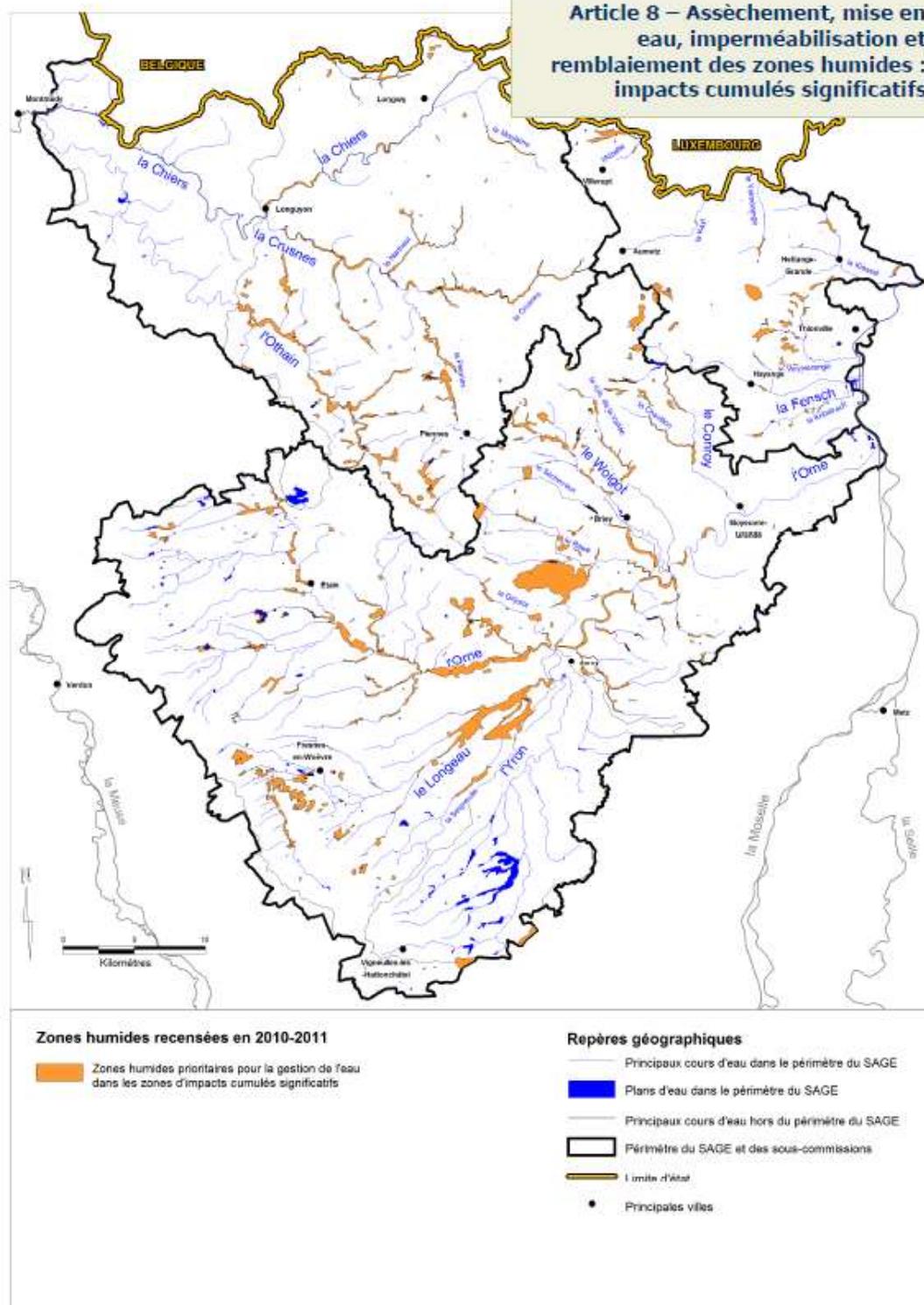


Figure 10 : Zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau dans les zones d'impacts cumulés significatifs (article 8)
Sources : BD-Carthage et BD-Carto, IGN 2010 et 2004 ; Données zones humides et plans d'eau, Asconit 2012 (échelle d'origine : 1/25000)

Annexe 3 : Données concernant les impacts cumulés significatifs

Article 8

Nom des masses d'eau	Superficie des bassins versants (BV) des masses d'eau (m ²)	% de la masse d'eau prise en compte (présente sur le territoire du SAGE)	Superficie des terrains humides du XIXe (m ²)	Superficie des zones humides disparues (m ²) (1e mai 2012)	% des ZH ayant disparu depuis la moitié du XIXe, par BV de masse d'eau (au 10 mai 2012)
AZANNE	3393355,31	19,99	229094,89	229095	100
CHABOT	2553067,52	17,74	6174	6174	100
CHIERS 3	3013,9	0,002	11975,57	11976	100
CREUE	6881846,19	8,44	228207	228207	100
RUISSEAU DE BELRUPT	1285361,81	7,27	54	54	100
RUISSEAU DE BOLER	1702664,9	1,79	51890	51890	100
RUISSEAU DE HOMECOURT	13934099,07	100,00	1278557,08	1278558	100
RUISSEAU DE LA DIEUE	388808,56	1,40	72994	72994	100
RUISSEAU DE MONTVAUX	2288101,51	8,70	261200,84	261201	100
RUISSEAU DU SOIRON	302406,51	1,21	13337	13337	100
RUPT (LE)	2576385,52	9,21	187512,01	187513	100
THONNE 1	244251,51	0,62	8434	8434	100
MEUSE 3	4892841,44	0,89	182654,26	181921	99,6
MOULAIN 2	20536251,41	98,60	2034771,54	2025342	99,54
MEUSE 4	5596102,9	4,25	369449,27	367398	99,44
BARCHE	1123425,9	6,35	274416,44	267972	97,65
BILLERON	5870866,21	23,55	162656,78	157801	97,01
MOSELLE 6	27511429,25	6,74	2585673,25	2474965	95,72
KIESEL 1	42482307	78,15	5870932,31	5559706	94,7
FENSCH	82659457,05	99,78	5796830,96	5454996	94,1
RUISSEAU DE VOLMERANGE	27918573,96	99,69	1320118,93	1236353	93,65
RUISSEAU DE STE-MARIE	14451918,44	99,54	1494041,56	1368245	91,58
RUISSEAU DE LA TUILERIE	10636021,91	34,26	745443,73	676442	90,74
KAELBACH	55666258,48	99,82	2415495,41	2120032	87,77
RUISSEAU DE GORZE 1	5102662,4	7,93	293482,79	257295	87,67
CHIERS 1	104520187,2	99,85	10291419,37	8944728	86,91
CONROY 2	18067815,29	100,00	1013880,2	869480	85,76
ALZETTE	31990931,19	99,06	4343003,57	3701005	85,22
Etang de la Madine	2268008,51	5,01	164505,44	140038	85,13
RUISSEAU DE JOUAVILLE	12281477,73	100,00	1210214,69	1020301	84,31
CRUSNES 2	125875871,3	100,00	12989914,63	10883023	83,78
RUISSEAU DES RUS	6542381,14	100,00	358270,96	299350	83,55
ORNE 2	94963745,69	98,38	8365397,01	6970536	83,33
MOULAIN 1	24803346,04	100,00	1304670,08	1065464	81,67
RAWÉ	78300960,68	100,00	9604467,97	7712214	80,3
BASSE VIRE	32289853,21	99,45	2999133,19	2396754	79,91
PIENNE	54962562,56	100,00	6076385,66	4823903	79,39
WOIGOT 1	72773953,63	100,00	8157929,31	6442506	78,97
ORNE 1	418147539,6	97,64	65838029,87	51100071	77,61
CONROY 1	65780533,96	100,00	5364710,37	4100398	76,43
RUISSEAU DE L'ABREUVAUX	9041050,51	100,00	836729,93	637159	76,15
KIESEL 2	4203158,19	51,50	557825,66	414378	74,28

Nom des masses d'eau	Superficie des masses d'eau (m ²)	% de la masse d'eau prise en compte (présente sur le territoire du SAGE)	Superficie des terrains humides du XIXe (m ²)	Superficie des zones humides disparues (m ²) (1e mai 2012)	% des ZH ayant disparu depuis la moitié du XIXe, par BV de masse d'eau (au 10 mai 2012)
LONGEAU (AFFL. YRON)	212938992,1	99,91	25953164,67	19263198	74,22
RUISSEAU DU FOND DE LA CUVE 2	29261107,11	97,77	2257066,24	1667193	73,87
VEYMERANGE	21388826,08	100,00	2539449,28	1864870	73,44
OTHAIN 1	171039877,3	99,24	24097993,26	17686990	73,4
CRUSNES 1	85193551,93	100,00	6101655,21	4408865	72,26
WOIGOT 2	12469928,88	100,00	1194731,58	812994	68,05
CHIERS 2	71228193,24	95,07	8619060,73	5829583	67,64
DORLON	24215366,62	99,61	692860,46	454229	65,56
RUISSEAU D'HATTONVILLE	10020252,5	100,00	1301326,12	844396	64,89
OTHAIN 2	61580575,66	98,84	6659252,41	4286604	64,37
LOISON 1	17546213,76	7,41	474261,96	284495	59,99
OTHAIN 3	22975206,22	98,00	2241444,68	1344438	59,98
YRON	133489602,3	96,01	18144403,85	10802573	59,54
RUISSEAU DE L'ETANG DE PARFOND RUPT	5110171,69	100,00	545698,45	319601	58,57
Etang d'Amel	12017856,42	99,88	2652112,6	1299251	48,99
MANCE	820551,27	2,91	24902,62	11927	47,89
RUISSEAU DU FOND DE LA CUVE 1	17137518,53	73,09	1069978,29	484795	45,31
Etang de Lachaussée	12790551,89	100,00	3879862,28	52739	1,36

Tableau 5 : Taux de disparition des zones humides depuis la moitié du XIXe siècle par masse d'eau

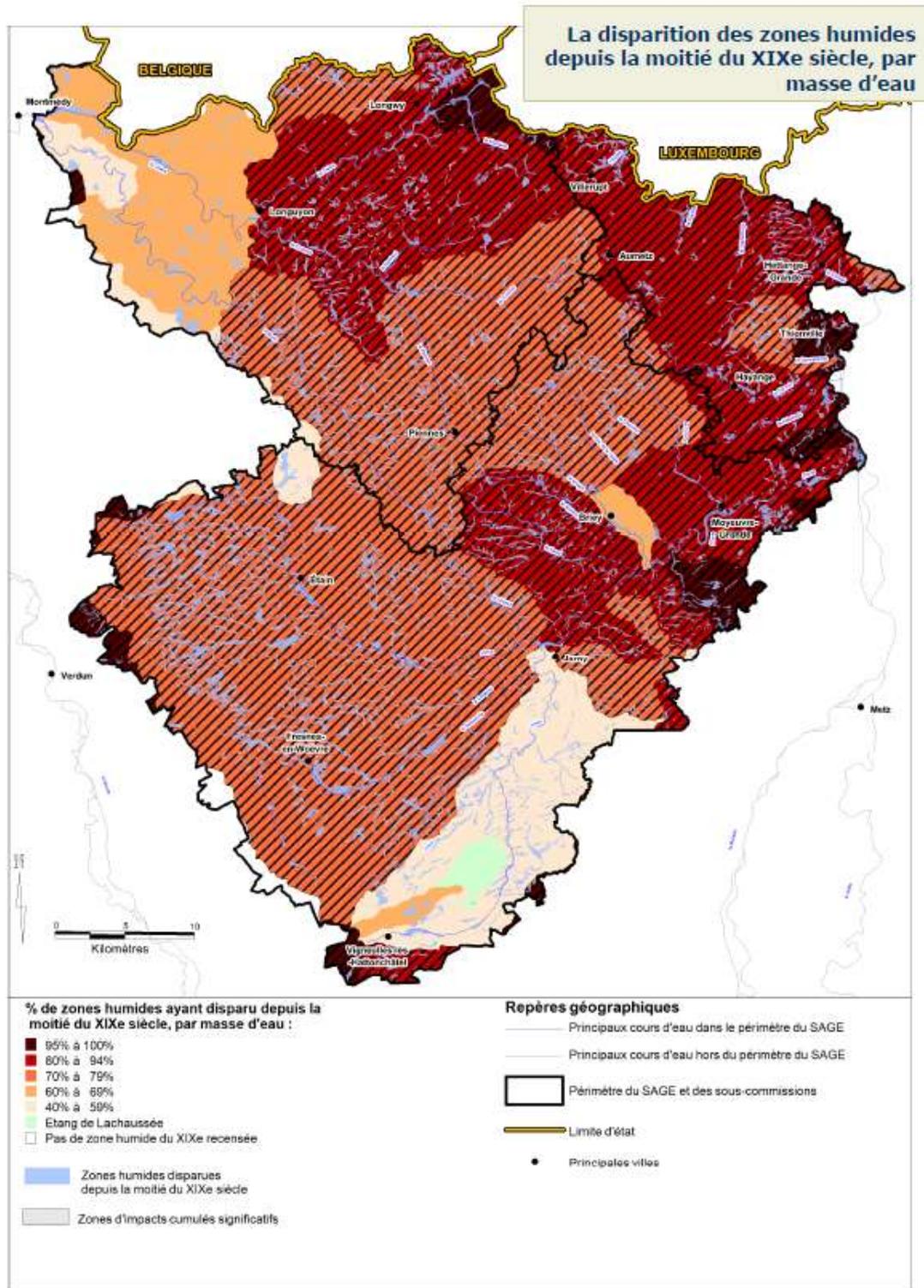


Figure 12 : Disparition des zones humides depuis la moitié du XIXe siècle

Sources : BD-Carthage et BD-Carto, Scan Etat Major ; IGN 2011, 2010 et 2004 ; Données zones humides : Asconit 2012 (Echelle d'origine Etat Major : 1/40 000 ; Données zones humides 2012 : 1/25 000)

Annexe 3 : Jurisprudence de l'intérêt général

Le terme d'intérêt général n'est pas défini par la loi ; c'est une notion très vaste dont l'appréciation ne peut se faire qu'au cas par cas. Il sous-entend cependant qu'on dépasse la simple somme des intérêts particuliers.

En raison du caractère stratégique des services rendus par les zones humides, leur préservation ainsi que leur gestion durable sont considérées comme d'intérêt général. Dans le cas où la protection des zones humides et un projet donné sont tous deux d'intérêt général, il est nécessaire de bien argumenter le caractère d'intérêt général du projet. L'appréciation se fait toujours en vertu d'un argumentaire et d'une expertise qui constituent les fondements pour un bilan coût-avantage du projet.

Pour mieux appréhender cette notion d'intérêt général, sont rassemblés ci-dessous, les éléments suivants :

- 1- des références réglementaires correspondant à des articles du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du code rural et de la pêche maritime,
- 2- différentes jurisprudences
- 3- un extrait du rapport « réflexions sur l'intérêt général », disponible sur le site du Conseil d'État.

1- Références réglementaires :

Article L210-1 Code de l'Environnement

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. **Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.**

Article L211-1 Code de l'Environnement

I. Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; **on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;**

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Article L211-1-1 Code de l'Environnement

La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. À cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L.212-1, l'État veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Article L211-7 Code de l'Environnement

I. Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime **pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence**, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, **et visant** :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article L430-1 Code de l'Environnement

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.
(...)

Article L121-9 Code de l'Urbanisme

L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L. 113-4. **Elle peut également qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :**

- 1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, **à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;**
- 2° Avoir fait l'objet :

- a) Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
- b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L.121-2.

Article L113-1 Code Rural et de la Pêche Maritime

Par leur contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols, à la protection des paysages, à la gestion et au développement de la biodiversité, l'agriculture, le pastoralisme et la forêt de montagne sont reconnus d'intérêt général comme activités de base de la vie montagnarde et comme gestionnaires centraux de l'espace montagnard.

2- Exemples de jurisprudences

Le juge administratif a développé une jurisprudence l'amenant à considérer comme d'intérêt général toute une série d'enjeux. Il est à noter que ces enjeux ne constituent pas une liste exhaustive et ne répondent pas non plus à des critères particuliers.

Pan'eurama pratique de jurisprudence n°29 :

Référence : TA Nice 7 octobre 2014, SCI La Foncière de Biot et SARL Golf Club de Biot, n° 1 301 315

Extrait :

4. « Considérant, que (...) dès lors que le projet de recalibrage du vallon des Combes n'entraînait aucune dérivation des eaux et ne rendait nécessaire aucune acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers, le préfet a pu légalement se borner à en constater le caractère d'intérêt général et à accorder l'autorisation prévue aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sans qu'il y ait lieu de prononcer une déclaration d'utilité publique ;

5. Considérant, que (...) le projet de recalibrage du vallon des Combes consiste à augmenter la section hydraulique de ce cours d'eau, sur son tronçon terminal long de 980 mètres (...), soit par l'élargissement de son lit, soit par le rehaussement de ses berges. Les travaux porteront le débit admissible sans débordement au niveau du golf de Biot de 12 m³/s à 22 m³/s, valeur correspondant à une crue centennale. Ils permettront de limiter de façon importante les dommages causés par les crues récurrentes constatées dans ce secteur urbanisé, qui se sont étendues au golf de Biot, notamment. Ces crues ont justifié à dix reprises le classement de la commune de Biot en état de catastrophe naturelle et l'élaboration en 1998 d'un plan de prévention des risques d'inondation, lequel classe le secteur en zone rouge. Le projet de recalibrage contesté est prévu par le plan d'action pour la prévention des inondations sur les bassins côtiers de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis signé en 2007 par cette dernière, l'Etat et le département des Alpes-Maritimes (...). Les inconvénients procédant de la modification limitée, portée à trois mètres, de la largeur du lit du vallon des Combes, qui traverse une partie située à l'extrémité resserrée nord du golf de Biot (...), de la végétalisation de ses berges sur une profondeur de 1,50 mètre, de l'institution d'une servitude définitive d'accès et d'une servitude provisoire au cours de l'exécution des travaux **sont compensés par la forte limitation du risque de crues, la prise en charge intégrale des dépenses par la collectivité qui rétablira la largeur des passerelles sur le vallon (...). Dans ces conditions, ces travaux revêtent un caractère d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement** ».

Commentaire :

La majorité des procédures de déclaration d'intérêt général sont mises en œuvre au titre de la prévention des inondations au travers de travaux d'entretien des ripisylves (entretien régulier « normal ») aux lieux et place des propriétaires riverains et parfois de travaux plus poussés consistant à rétablir le cours d'eau dans sa mobilité d'origine. Il demeure toutefois exceptionnel que les collectivités ou groupements de collectivités territoriales à l'origine des travaux effectués dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement réclament aux riverains concernés une redevance pour service au prorata de l'intérêt qu'ils trouvent dans l'exécution de ces travaux dans les conditions fixées par l'article L.151-36 du code rural. D'ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2006 faisant suite à l'adoption de la loi dite « MAPTAM », cette redevance devrait être remplacée par une taxe sur la gestion des milieux aquatiques, s'agissant d'assurer le financement des dépenses relatives aux compétences exercées par les communes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence dite « GEMAPI ») mentionnés au Ibis de l'article L. 211-7 du même code, à savoir les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du même article.

En particulier, s'agissant d'un projet de recalibrage d'un vallon méditerranéen n'entraînant aucune dérivation d'eau et ne rendant nécessaire aucune acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers, **le**

caractère d'intérêt général peut être reconnu (bilan « coût-avantages ») ainsi que l'instauration de servitudes d'accès (l'une provisoire, l'autre permanente) **dès lors que l'exécution de ces travaux – d'ailleurs prévus au plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) –se trouve compensée par la forte limitation du risque de crues récurrentes dans un quartier urbanisé et des dommages qu'elles peuvent y provoquer.**

Pan'eurama pratique de jurisprudence n°25 :

Référence : CE (6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies) 14 novembre 2012, Association des irrigants des Deux-Sèvres, n° 338159, JCP adm, n° 47, 26 nov. 2012, n° 806, p-6, Gaz Palais 28-29 nov. 2012, p. 28.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat valide le SDAGE Loire-Bretagne – dont l'arrêté d'approbation avait fait l'objet d'un recours en annulation à l'initiative conjointe d'une association d'irrigants et de l'association France Nature Environnement – **et précise les conditions dans lesquelles une opération peut y être inscrite en tant que projet d'intérêt général susceptible de déroger au principe de non-détérioration de la qualité des eaux.** Ainsi, sans qu'il soit besoin de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne au titre de la transposition de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, ne méconnaît pas le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau le SDAGE qui inscrit au titre des projets d'intérêt général (PIG) susceptibles de déroger à l'objectif de non-détérioration d'une masse d'eau, **un projet de barrage sur un cours d'eau visant à satisfaire les besoins en eau potable d'un département** (un projet alternatif de création d'une conduite d'eau brute entre la Loire et le département concerné ne permettant pas eu égard à son coût élevé, l'atteinte de cet objectif d'intérêt général dans des conditions équivalentes mais avec une moindre atteinte à la ressource en eau) et qui limite et encadre la création de plans d'eau en prévoyant des exceptions pour les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité, pour les réserves de substitution, les plans d'eau de remise en état des carrières et les retenues collinaires.

Guide juridique d'accompagnement des bassins de Rhône-Méditerranée et de Corse, Olivier CIZEL, GHZH, 2010

□ Dans un arrêt rendu à propos de la construction d'une digue de protection dans la zone humide de Leybucht d'importance internationale, la Cour de Justice a considéré que si les États disposaient d'une certaine marge de manœuvre pour choisir les sites les plus appropriés, ils ne sauraient avoir la même marge d'appréciation lorsqu'ils modifient ou réduisent la superficie de telles zones. La réduction de la surface d'une ZPS **doit être justifiée par des raisons exceptionnelles correspondant à un intérêt général supérieur aux intérêts économiques ou sociaux, par exemple des raisons tenant à la sécurité publique** (travaux d'endiguement et de renforcement de la côte afin d'éviter les inondations).

□ Les dunes du Jaunay et de la Sauzaie constituent, sur près de quatre cents hectares, le plus grand massif dunaire d'un seul tenant de la région des pays de la Loire. Ont été découverts dans ces dunes, de nombreux vestiges archéologiques tandis que l'abondance des espèces botaniques y offre une flore d'une valeur exceptionnelle. **Ainsi la préservation de ce site, présente, aux points de vue scientifique et pittoresque, un intérêt général.** CE, 22 févr. 1999, De chanterac et SCI La Sauzaie, n°188 556.

TA Montpellier, 16 juin 2009, Association « Histoires d'eau », n°0 800 821

Le TA Montpellier, dans un jugement du 16 juin 2009, a décidé que les travaux de restauration et de gestion des berges d'un cours d'eau non domanial possèdent une motivation suffisante pour être déclarés d'intérêt général.

« Considérant, (...) qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2007 contesté : « Les travaux consistent essentiellement en : l'enlèvement des embâcles, la coupe des arbres morts ou penchés et menaçant de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges, le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation, l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champ d'inondation. Ponctuellement, les protections de berges par génie végétal et des renaturations par plantations d'espèces indigènes peuvent être réalisées » : qu'ainsi, et contrairement à ce que fait valoir l'association requérante, cet arrêté précise la nature des travaux déclarés d'intérêt général et est ainsi suffisamment motivé sur ce point (...) »

CAA Lyon, 2 mars 2000, n°95LY02346

La Cour administrative d'appel de Lyon a jugé négatif le bilan coût-avantage du projet d'intérêt général du barrage de la Trézence en raison des conséquences que ce projet porterait à la faune des zones alimentées par la ressource en eau ainsi qu'aux activités agricoles et touristiques.

« ...une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée ou à d'autres intérêts généraux, notamment à la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs par rapport à l'utilité qu'elle présente ; considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les besoins actuels d'approvisionnement en eau potable du syndicat intercommunal des eaux du FAY sont assurés par les ressources dont il dispose, éventuellement complétées par l'achat d'eau en gros au syndicat Olivier de Serres en vertu d'une convention signée en 1973 ; que le projet de dérivation qui contribuera à l'assèchement partiel, au moins en période d'étiage, du ruisseau du Vernet qui est alimenté en partie par la source de la Blachette aura des conséquences graves sur la faune des zones alimentées par le ruisseau, sur les activités agricoles et sur le tourisme de randonnée ; que, dès lors, même si ce captage est économiquement plus intéressant que l'achat d'eau, il ne peut être justifié par les perspectives de développement de l'urbanisation dans les communes qui composent le syndicat appelant et par la nécessité de remédier, le cas échéant, à la pollution accidentelle de l'unique ressource en eau de la commune de Viviers ; que, par suite, le syndicat intercommunal des eaux du FAY n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a annulé l'arrêté déclarant d'utilité publique le captage de la source de la Blachette(...) ».

Conseil d'État, 21 juin 1999, n°179 612

Le Conseil d'État a procédé à l'annulation d'une déclaration d'intérêt général d'un projet d'autoroute en raison des importantes nuisances que celle-ci était susceptible de provoquer. Les magistrats ont considéré que malgré le caractère d'intérêt général du projet de l'autoroute A16, les conditions de sa jonction à l'autoroute A1 ainsi que des importantes nuisances qu'elle était susceptible de provoquer (bruit, qualité de l'air) sur les terrains des communes fortement urbanisées et sur le parc de La Courneuve « constituent des inconvénients excessifs de nature à lui retirer son caractère d'intérêt général ».

Conseil d'État, 8 août 1971, Ville Nouvelle-Est, n°77 130

Le Conseil d'État a développé la théorie du bilan et approfondi son contrôle d'utilité publique. Ainsi, le Conseil d'État dans son analyse du bilan coût-avantage a souligné qu'une opération « ne peut être légalement déclarée d'utilité publiques que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ». Désormais, **le juge met en balance les avantages et les inconvénients d'un projet. Il peut s'agir à la fois du coût du projet, des répercussions sur l'environnement, ou encore des conséquences sur la propriété privée. Le contrôle de bilan se fait au cas par cas, en fonction de la localisation du projet,** et par conséquent les coûts financiers, environnementaux et sociaux ainsi que les atteintes à la propriété privée et autres intérêts publics ne peuvent être supérieurs à l'utilité du projet en question.

3- Réflexions sur l'intérêt général - Rapport public 1999

<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Rapports-Etudes/Reflexions-sur-l-interet-general-Rapport-public-1999>

Ainsi que l'analyse le rapport, **l'une des fonctions les plus importantes de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence administrative est de limiter, au nom des finalités supérieures qu'elle représente, l'exercice de certains droits et libertés individuelles, au nombre desquels on peut ranger notamment le droit de propriété et la liberté d'entreprendre, ainsi que certains principes fondamentaux, tels celui d'égalité et celui de sécurité juridique.** De la confrontation de ces principes avec la notion d'intérêt général ne naît pas une opposition stérile et statique, mais bien plutôt un ensemble de constructions juridiques fécondes, que le rapport analyse de façon détaillée, et qui sont à l'origine de branches entières du droit public. Il convient à ce stade de souligner que si cette tâche incombe, pour l'essentiel, au juge administratif, **un rôle d'orientation revient au Conseil constitutionnel, qui fait une place importante à la notion d'intérêt général dans sa jurisprudence.**

(...)

Certains textes législatifs, de droit national ou de droit communautaire, comportent en effet, pour les domaines qu'ils traitent, d'utiles éléments de définition sur le contenu ou les finalités de l'intérêt général. **Toutefois, la vitalité de cette notion vient précisément de ce que l'on ne peut pas lui conférer une définition rigide et préétablie. La plasticité est consubstantielle à l'idée d'intérêt général, qui peut ainsi évoluer en fonction des besoins sociaux à satisfaire et des nouveaux enjeux auxquels est confrontée la société.** De nouvelles demandes s'expriment aujourd'hui, qui traduisent l'aspiration des citoyens à obtenir plus de sûreté personnelle, plus de sécurité face aux risques d'exclusion, plus d'égalité dans l'accès à l'éducation et à la culture, **une meilleure protection des grands équilibres écologiques pour notre génération et les générations à venir.** Ces besoins nouveaux doivent être pris en compte, même si, parallèlement, d'autres actions, notamment à l'intérieur de la sphère marchande, peuvent désormais cesser de relever des finalités d'intérêt général. La référence fréquente, dans les textes de droit national ou communautaire, à des objectifs tels que la régularité, la qualité ou le prix des services fournis, illustre le souci d'élargir et d'affiner le triptyque classique - égalité, continuité et adaptation - auquel se sont longtemps résumées les finalités de service public. Ainsi, la représentation de l'intérêt général ne cesse d'évoluer, constituant même un indicateur de l'état de la société. **Le caractère évolutif du concept d'intérêt général n'empêche d'ailleurs pas la permanence de grands principes, qui, se rattachant aux principes généraux du droit ou regroupés dans des textes à valeur constitutionnelle, garantissent le respect des valeurs consensuelles inhérentes à la poursuite de l'intérêt général.**

Deux garde-fous paraissent toutefois s'imposer, qui concernent l'un -en amont- la formulation, l'autre - en aval- la mise en œuvre des finalités d'intérêt général.

En premier lieu, il convient que le choix des fins considérées comme étant d'intérêt général puisse, en permanence, faire l'objet d'une discussion. À tout moment, il doit être possible de préciser les contours de cette notion et de faire valider, par des procédures démocratiques, les fins retenues comme étant d'intérêt général, afin qu'elles relèvent effectivement de la volonté générale et que l'Etat, qui a en charge la définition de l'intérêt général, soit lui-même au service de cet intérêt commun. Seul le législateur devrait avoir vocation pour édicter des normes impersonnelles et générales représentant cette volonté commune, le gouvernement se bornant à en assurer l'exécution, au quotidien, en fonction des situations particulières. (...)

La seconde garantie concerne le contrôle des modalités de mise en œuvre, par l'administration, des finalités d'intérêt général. C'est à ce stade que le rôle du juge se révèle décisif. Le respect des finalités

d'intérêt général n'est pas toujours garanti par la qualité des procédures qui concourent à son élaboration ou à sa mise en œuvre. **C'est au juge qu'il appartient de s'assurer que le pouvoir, à tous les niveaux, agit dans le sens de l'intérêt général.** Ce rôle est d'autant plus irremplaçable que le cloisonnement de l'administration et les limites de sa modernisation ont mis au jour bien des difficultés à garantir la prévalence de l'intérêt général. Le fonctionnement de l'administration révèle trop souvent des rapports de forces entre intérêts administratifs ou catégoriels distincts. Dès lors, l'État peut être tenté de se réfugier dans une fonction d'arbitrage ou de simple recherche du plus petit dénominateur commun entre les intérêts particuliers. Il revient précisément au juge de défendre une conception de l'intérêt général qui aille au-delà de la simple synthèse entre intérêts particuliers ou de l'arbitrage entre intérêts publics, géographiques ou sectoriels, qui, chacun, revendiquent leur légitimité. Il ne lui appartient certes pas de se substituer au législateur, qui dispose, seul, d'une légitimité suffisante pour formuler les principes de l'intérêt général. Mais, dès lors qu'il doit contrôler la conformité de l'action administrative aux fins d'intérêt général, il a le droit - et le devoir - de préciser le contenu et les limites de cette notion.

Nul doute que le contrôle juridictionnel s'est, à cet égard, perfectionné. Il est devenu plus complexe et plus subtil, ainsi qu'en témoigne l'accent mis, dans la jurisprudence, sur l'impératif de transparence ou sur la confrontation impartiale des intérêts dans le cadre de la technique du bilan. Il est aussi particulièrement attentif à garantir une conciliation rigoureuse entre les droits des individus et les exigences de l'intérêt général, afin que celui-ci ne puisse jamais apparaître comme un alibi à la raison d'Etat. Il lui appartient de prolonger cette démarche avec prudence - car il ne dispose pas de la même légitimité que le législateur - mais ténacité, explicitant, quand il le faut, ce qui est implicite dans les textes, et s'attachant, chaque fois que nécessaire, à accompagner les évolutions liées aux demandes de la société. (...)

NB sur l'intérêt public majeur :

L'intérêt public majeur est une notion qui n'est définie par aucun texte d'ordre législatif ou réglementaire ni par aucune jurisprudence française. La circulaire du 15 avril 2010 indique « qu'il n'est pas possible de proposer une définition générale de la notion d'intérêt public majeur ». Cette circulaire précise toutefois « **qu'il est possible de qualifier de majeur l'intérêt général d'une activité lorsque l'intérêt public de cette activité est supérieur à celui de la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages du ou des sites concernés.** Dans cette perspective, il est également tenu compte de l'importance du ou des sites pour le réseau Natura 2000 national ou communautaire. De plus, il ne peut être exclu qu'un organisme de droit privé porte un projet d'activité qui relève d'un intérêt public majeur ».

Au niveau de la Commission européenne, la notion est jugée de façon analogue pour les impacts sur les sites Natura 2000 et les espèces protégées d'intérêt communautaire.

(Extrait de Références – octobre 2013)